

Il est évident que la présidence hésiterait beaucoup à rendre une décision définitive relative à une de ces trois questions tant que le député de Vancouver Kingsway n'aura pas eu la chance d'intervenir ou aura refusé de le faire. Par conséquent, il semblerait que provisoirement, la meilleure solution pour la présidence, serait de réserver la décision, au moins jusqu'à ce que la chose ait lieu, et après, si elle a bien lieu, peut-être qu'une autre réserve pourrait s'imposer.

Je conclus en disant qu'à mon avis, les députés comprennent que la présidence ne désire ni encourager l'indifférence envers les privilèges des députés ni affaiblir le respect que les députés se doivent les uns les autres. Par le passé, la Chambre a toujours fait grand cas de toute imputation de motifs aux députés dans l'accomplissement de leurs devoirs. Aux yeux de la Chambre, toute imputation de motifs est absolument répréhensible. Que la question de privilège soit en jeu ou non, c'est assurément une pratique répréhensible, et la présidence n'envisage nullement de relâcher la vigilance que la Chambre a toujours manifestée à cet égard. Cependant, sans doute conviendra-t-il d'écouter la représentante de Vancouver Kingsway avant d'aller plus loin.

**M. Rodrigue:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos de la réponse donnée cet après-midi par le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) quand je l'ai interrogé sur la situation des employés occasionnels et à temps partiel dans la Fonction publique fédérale. Je suis persuadé que le ministre n'a pas voulu sciemment induire la Chambre en erreur, mais il a affirmé que la croissance limitée à 1.5 p. 100 des effectifs fédéraux, annoncée dans son programme d'austérité, s'appliquait à tous les employés y compris aux employés à temps partiel et occasionnels.

Je me suis renseigné auprès des fonctionnaires du ministère du ministre avant de poser cette question, et ceux-ci m'ont affirmé que la croissance de 1.5 p. 100 des effectifs fédéraux ne visait que les employés permanents et à temps partiel, non pas les employés contractuels ou occasionnels. J'ai cru devoir signaler ce fait à la Chambre, espérant que le ministre lirait peut-être cette mise au point avant demain et qu'il pourra tirer les choses au clair et dans son ministère et à la Chambre.

\* \* \*

## TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

**M. John Campbell (LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul):** Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter, dans les deux langues officielles, le treizième rapport du comité permanent des transports et communications.

[Français]

**M. Jacques L. Trudel (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):** Au nom du ministre des Finances, monsieur le président, je voudrais, en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 41 du Règlement, déposer dans les deux langues officielles une déclaration de l'honorable ministre des Finances faite à la conférence

## Circonscriptions électorales

fédérale-provinciale des ministres des Finances sur les arrangements fiscaux entre les provinces et le gouvernement fédéral.

\* \* \*

[Traduction]

### LA LOI SUR LE VOTE PAR PROCURATION (PERSONNEL NAVIGANT DES SERVICES AÉRIENS)

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR CERTAINES  
DÉFINITIONS FIGURANT DANS LA LOI ÉLECTORALE DU  
CANADA

**M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est)** demande à présenter le bill C-431, tendant à modifier la loi électorale du Canada.

**Des voix:** Expliquez!

**M. Forrestall:** Monsieur l'Orateur, ce bill vise à accorder aux employés des avions commerciaux, des transporteurs de lignes principales, des transporteurs régionaux et de tout autre transporteur autorisé, les privilèges accordés à certains autres groupes d'employés pendant la période d'élections relativement au vote par procuration. Je recommande le bill aux députés.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois et l'impression en est ordonnée.)

\* \* \*

### LA LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

MOTION RELATIVE À LA DURÉE DU DÉBAT

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, conformément à l'avis de motion que j'ai donné hier, j'aimerais maintenant proposer la motion, aux termes de l'article 75C du Règlement.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La Chambre connaît les termes de la motion, et elle sait que, à la suite de l'avis donné hier conformément aux dispositions de l'article 75C du Règlement, un débat d'une durée de deux heures peut commencer. Il ne reste que les motions susceptibles d'être appelées aux termes des motions d'aujourd'hui et les questions figurant au *Feuilleton*. Je me demande si les députés accepteraient de disposer, avant de s'engager dans ce débat, des questions au *Feuilleton* et de toute autre motion, s'il y en a, afin d'expédier les affaires courantes avant la présentation de cette motion. La Chambre est-elle d'accord?

**Des voix:** D'accord.

[Français]

**M. Beaudoin:** Nous sommes d'accord, monsieur le président.

[Traduction]

**M. Sharp:** Monsieur l'Orateur, j'espère que la Chambre approuvera une motion consignée sous la rubrique Avis de motions, à la page 13 du *Feuilleton* d'aujourd'hui et qui s'énonce comme il suit:

Que, le lundi 5 avril 1976, la Chambre continue de siéger entre six heures et huit heures du soir;

Que, le mardi 6 avril 1976, la Chambre ne s'ajourne pas avant d'avoir terminé les affaires prévues dans le présent ordre;